



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Réunion commune RID/ADR/ADN)

Genève, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN : nouvelles propositions

Approche rationalisée pour affecter les codes-citerne à des groupes de matières au 4.3.4.1.2

Communication du secrétariat de l'OTIF*, **

Résumé

Résumé analytique :	Omission d'un amendement de conséquence lié à un amendement entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.
Mesure à prendre :	Adapter l'approche rationalisée pour affecter les codes-citerne à des groupes de matières au 4.3.4.1.2
Documents connexes :	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31 et /Add.1, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/20 Document informel INF.29 de la Réunion commune (mars 2014) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134, par. 23 et 24 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.2

Introduction

1. Le 4.3.4.1.2 du RID et de l'ADR contient l'approche rationalisée pour affecter les codes-citerne à des groupes de matières.
2. Il a été constaté que ce tableau ne tient pas compte d'une décision de la Réunion commune entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, ce qui doit être corrigé à deux endroits.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/3.



Proposition

3. Dans le tableau du 4.3.4.1.2 du RID et de l'ADR, pour le code-citerne L1,5BN, supprimer la deuxième ligne (« 3 | F1 | III, point d'éclair < 23 °C, visqueux, pression de vapeur à 50 °C > 1,1 bar, point d'ébullition > 35 °C »).
4. Dans le tableau du 4.3.4.1.2 du RID et de l'ADR, pour le code-citerne L4BN, supprimer la deuxième ligne (« 3 | F1 | III, point d'ébullition ≤ 35 °C »).

Justification

5. Lors de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 17-21 mars 2014), le document informel INF.29 du Royaume-Uni a été adopté. Il concerne une décision prise par la Réunion commune de limiter à 450 litres la capacité des récipients contenant des liquides inflammables visqueux dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C, qui peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément au 2.2.3.1.4. Par la décision en question, la Réunion commune a supprimé la possibilité de transporter ces substances en citernes.
 6. En conséquence, une seule ligne a été maintenue dans le tableau A du chapitre 3.2 pour le transport en citernes des matières des Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999 affectées au groupe d'emballage III. Pour le transport en citernes, les textes explicatifs ci-après de la colonne (2) du tableau A et les dispositions spéciales « 640F », « 640G » et « 640H » dans la colonne (6) ont été omis :
 - (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (point d'ébullition d'au plus 35 °C),
 - (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa, point d'ébullition supérieur à 35 °C)
 - (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa).
 7. Depuis lors, seules les citernes portant le code « LGBF » sont autorisées pour le transport de ces matières.
-